

LA JUDICIARISATION DES PERSONNES ITINÉRANTES À MONTRÉAL : UN PROFILAGE SOCIAL

FICHE 3 : L'ATTEINTE AUX DROITS – DÉFINITION

La Commission considère que la stigmatisation des personnes itinérantes dans les normes et politiques du SPVM, tout comme le profilage policier qui s'ensuit, porte atteinte au droit de ces personnes à la sauvegarde de leur dignité sans discrimination fondée sur leur condition sociale.

L'avis de la Commission démontre que ce ciblage discriminatoire des personnes itinérantes n'est pas rationnellement lié aux objectifs poursuivis par le SPVM, qui sont de diminuer le sentiment d'insécurité que les personnes itinérantes suscitent chez les citoyens et répondre aux plaintes des citoyens. Ces arguments sont problématiques car ils déplacent la justification de l'intervention policière de la sanction des comportements objectivement menaçants pour la sécurité et l'ordre vers la sanction des comportements subjectivement perçus comme tels par le public.

Dès lors, les personnes itinérantes sont plus à risque d'être sanctionnées par les policiers afin d'apaiser des craintes nourries par des préjugés, et ce, indépendamment du degré réel de nuisance ou de dangerosité des comportements qui leur sont reprochés.

Au demeurant, d'une part, les données scientifiques démontrent qu'il n'existe pas de corrélation significative entre les taux d'incivilité et de criminalité. D'autre part, le SPVM semble avoir surestimé l'ampleur de l'insécurité et des récriminations que susciterait chez les citoyens la présence d'itinérants au centre-ville.

Dans tous les cas, rien ne permet de conclure que les citoyens favorisent prioritairement l'usage de méthodes répressives – qui peuvent mener à l'emprisonnement – en réponse aux situations de cohabitation difficiles que peut susciter la présence de personnes itinérantes dans l'espace public.